



Affiché le
17 JAN. 2023

ARRETE MUNICIPAL n°05/2023

Arrêté de circulation - Du 30 janvier au 31 mars 2023
La Sauvageais Nord

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de travaux de remplacement de conduite d'eau et des branchements, de l'entreprise DLE OUEST TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX pour ATLANTIC EAU, en date du 12 janvier 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Du 30 janvier au 30 mars 2023, la circulation sera interdite de 8h à 17h00 à la Sauvageais Nord (VC8), sauf pour les transports scolaires et la collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise, en passant par les Pins ou la Sauvageais du Sud.

Article 3 : la signalisation sera mise en place par l'entreprise DLE OUEST.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, aux transports scolaires, au demandeur.



Le 13 janvier 2022

Le Maire,
Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.